

CONDITIONS ADDITIONNELLES GENERALES (CAG) POUR L'ASSURANCE DES PARTICULIERS

Les Conditions Additionnelles Générales (CAG) pour l'assurance des particuliers sont valables en complément des Conditions Générales d'Assurance (CGA) pour l'assurance des particuliers.

1. INVENTAIRE DU MÉNAGE

En complément des Conditions Générales (CGA) sont assurées les choses suivantes:

1.1. Inventaire du ménage hors du domicile

En complément de l'Art. 2.2.1 des Conditions Générales, l'inventaire du ménage hors du domicile est assuré temporairement dans le monde entier jusqu'à maximum CHF 30'000, dans le cadre de la somme d'assurance.

1.2 Chute de neige du toit

Les dommages à l'inventaire du ménage résultant de la chute de neige du toit sont assurés à hauteur de CHF 1'000.

2. RESPONSABILITÉ CIVILE

En complément des Conditions Générales (CGA) sont assurées les choses suivantes:

2.1 Responsabilité civile en tant que chasseur

L'assurance couvre la responsabilité civile légale de l'assuré en sa qualité de chasseur, fermier d'un territoire de chasse, hôte de chasse, garde-chasse et chef de parties de chasse, participant à la protection de la chasse, participant à des manifestations sportives de chasse.

La couverture d'assurance n'est valable que si l'activité de l'assuré n'est pas pratiquée à usage professionnel.

Sont exclues de la couverture d'assurance, les prétentions résultant de dégâts causés par les gibiers ou de la violation intentionnelle de prescriptions légales ou officielles sur la chasse et la protection de la chasse.

2.2 Chevaux loués ou empruntés

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées pour les dommages causés accidentellement à des chevaux empruntés, loués, gardés temporairement ou montés au nom d'un tiers.

Une indemnité journalière de CHF 50 est versée en cas d'impossibilité temporaire d'utilisation du cheval. Une indemnité maximale de CHF 3'000 par sinistre est versée en cas de dommages ou perte aux accessoires d'équitation ou à l'équipement servant au transport.

Le montant maximal de l'indemnisation totale par sinistre s'élève à CHF 25'000.

Aucune protection d'assurance n'est accordée pour les dommages survenant lors de manifestations sportives hippiques.

2.3 Personne partiellement indépendante

En complément de l'Art. 5.9.16d des Conditions Générales (CGA) sont assurées les activités professionnelles partiellement indépendantes jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximal de CHF 24'000. Ne sont pas assurés les prétentions pour des dommages à des biens meubles pris ou reçus par une personne assurée pour être utilisés, transformés, gardés ou qui lui ont été loués.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE CONDUCTEUR OCCASIONNEL DE VÉHICULE À MOTEUR DE TIERS JUSQU'À 3.5 T

Si mentionné dans la police, les garanties complémentaires suivantes sont assurées:

Est assuré la conduite occasionnelle d'un véhicule à moteur de tiers. La couverture d'assurance responsabilité civile ne déploie ses effets que si le véhicule est utilisé à titre occasionnel. Sont assurés, les voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3.5 T, les motocycles et les scooters. Sont exclus les vélos à moteur. Lorsque les dommages ont été payés par une assurance Casco, est pris en charge uniquement la franchise ainsi que la perte de bonus jusqu'au degré de prime dont le détenteur bénéficiait avant l'évènement assuré.

Ne sont pas assurés:

- Dommages au véhicule, si la personne assurée conduit le véhicule régulièrement;
- Dommages au véhicule, si la personne assurée conduit le véhicule plus de 14 jours consécutifs;
- Dommages au véhicule, si la personne assurée conduit un véhicule loué ou pris en leasing;
- Dommages au véhicule, si le véhicule est échangé contre le véhicule dont la personne assurée est le détenteur.

La somme d'assurance est limité à CHF 100'000 par sinistre.

La franchise s'élève à CHF 500 par sinistre.

4. ASSURANCE BÂTIMENT

En complément des Conditions Générales (CGA) les choses et frais indiqués ci-après sont assurés globalement jusqu'à concurrence de 10 % de la somme d'assurance des bâtiments, CHF10'000 au minimum, CHF 500'000 au maximum:

Par suite suite d'un dommage assuré par cette police:

- Frais de déblaiement et d'élimination;
- Frais de déplacement et protection de choses;
- Frais pour la direction des travaux en cas de dommage au bâtiment;
- Dommage de roussissement maximum CHF 5'000;
- Porte provisoires, serrures provisoires, vitrages de fortune ainsi que les mesures de sécurité provisoires.

Par suite de dommages incendie/événements naturels, vol avec effraction/détroussement et dégât d'eau:

- Renchérissement ultérieur;
- Matériaux de construction;
- Automates à monnaie, numéraire jusqu'à CHF 1'000;
- Outillage et matériel.

Par suite de dommages incendie/événements naturels et dégât d'eau:

- Frais de décontamination du sol et de l'eau d'extinction.
En plus de la franchise de base, une franchise égale à 20% du montant du dommage donnant droit à indemnisation, minimum CHF 10'000.- est déduite.

Par suite de vol avec effraction/détroussement:

- Détérioration du bâtiment;
- Frais de changement de serrure.

Indépendamment des risques assurés par cette police:

- Dommages dus à des morsures de fouines et autres rongeurs sauvages.

5. ALTERNATIVE POUR ÉNERGIES NOUVELLES

Si mentionné dans la police, les garanties complémentaires suivantes sont assurées les capteurs verticaux, les capteurs horizontaux, pompe à chaleur et les systèmes d'énergie solaire.

Sont assurés les dommages et destructions survenant par une action soudaine et imprévisible par suite de:

- Effet physique externe violent;
- Effet interne.

Par suite de dommages techniques sont assurés en plus:

- Coûts pour la constatation du lieu des dégâts concernant les risques assurés;
- Coûts pour le dégagement permettant l'accès au lieu du risque par un outillage de sondage et la remise en état;
- Frais de déblaiement et d'élimination;
- Coût supplémentaires identifiés pour l'équipement de remplacement ainsi que les pertes de revenus résultant de la non récupération de l'énergie superflue dans les réseaux privés ou publics jusqu'à maximum CHF 5'000.

Ne sont pas assurés:

- Dommages résultant de l'incendie, du vol, de dégât des eaux ou d'un événement naturels;
- Dommages ayant pour cause directe des facteurs constants, prévisibles, tels que le vieillissement, usure, corrosion, dégradation et oxydation. Toutefois si ces événements causent des dommages soudains et imprévisibles aux choses assurées ou leur destruction dues à une influence violente et extérieure, ces derniers sont assurés en tant que dommages consécutifs;
- Les dommages pour lesquels le fabricant, le vendeur, l'équipe de montage, de maintenance ou d'entretien sont contractuellement responsables;
- Coûts pour transformation, amélioration, révisions ou travaux d'entretien dans le cadre de la restauration ou de la réparation. Une moins-value n'est pas indemnisable;
- Fournitures, résine, électrolytes, matériaux de filtration, catalyseurs ainsi que des transporteurs de tubes de réfrigération et de chaleur.

Pour le calcul du dédommagement les facteurs suivants sont valables:

- Le coût de la remise en état du matériel affecté immédiatement avant le sinistre (perte partielle);
- La valeur vénale du matériel assuré immédiatement avant l'incident, même si le coût de la remise en état dépasse la valeur vénale ou si le matériel assuré ne peut plus être réparé (perte totale). La valeur vénale se définit comme suit: Valeur à neuf moins les amortissements qui correspondent à la manière d'utilisation et à la durée de vie du matériel technique;
- Le tableau d'amortissement suivant s'applique pour les capteurs verticaux et les capteurs horizontaux:
 - Âges 1-30 ans: Amortissement 0%
 - Âges 31- 50 ans: Amortissement 4% par année, maximum 80%

L'indemnisation totale au premier risque ne dépassera en aucun cas la somme d'assurance mentionnée dans la police.

Franchise par sinistre CHF 200.

6. FRANCHISE

En complément des Conditions Générales (CGA) les franchises suivantes sont appliquées:

6.1 Inventaire ménage

- Franchise générale CHF 200 par sinistre

6.2 Responsabilité civile

- Franchise générale CHF 200 par sinistre

6.3 Conducteur occasionnel de véhicule à moteur de tiers jusqu'à 3.5 T

- Franchise générale CHF 500 par sinistre

6.4 Bâtiment

- Franchise générale automates à monnaie inclus CHF 500 par sinistre
- Frais de décontamination: En plus de la franchise de base 20% de l'indemnisation, au minimum CHF 10'000

6.5 Alternative pour énergies nouvelles

- Franchise générale CHF 200 par sinistre